

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	67,00 €
avec la propriété industrielle .....	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	80,00 €
avec la propriété industrielle .....	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	98,00 €
avec la propriété industrielle .....	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	51,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,70 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.504 du 5 décembre 2009 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 5219).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.505 du 5 décembre 2009 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 5219).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.506 du 5 décembre 2009 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 5220).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.507 du 5 décembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 5220).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.511 du 7 décembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 5221).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.512 du 7 décembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 5221).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.513 du 9 décembre 2009 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à San José (Costa Rica) (p. 5222).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 9 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 5222).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.515 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Bamako (Mali) (p. 5222).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.516 du 9 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 5223).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.517 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Dili (Timor-Leste) (p. 5223).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.518 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Wellington (Nouvelle-Zélande) (p. 5224).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.519 du 9 décembre 2009 autorisant un Consul honoraire de Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 5224).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.520 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) (p. 5224).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.521 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 5225).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.522 du 14 décembre 2009 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 5225).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.525 du 15 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Cabinet de S.A.S le Prince Souverain (p. 5225).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.526 du 16 décembre 2009 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé (p. 5226).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-628 du 11 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 5226).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-629 du 14 décembre 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 5226).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-630 du 14 décembre 2009 étendant l'agrément accordé à la Compagnie d'Assurance ALLIANZ VIE (p. 5227).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-631 du 15 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 5227).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-632 du 15 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 5228).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-633 du 15 décembre 2009 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé «Mister Brian» (p. 5228).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-634 du 15 décembre 2009 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 5229).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-635 du 15 décembre 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 5229).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-636 du 15 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 5230).*

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-32 du 11 décembre 2009 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 5230).*

*Arrêté n° 2009-33 du 15 décembre 2009 (p. 5231).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2009-3578 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe chargée du standard dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 5231).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 5232).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-173 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques (p. 5232).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 5232).*

##### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2010 (p. 5233).*

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2010 (p. 5233).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Tarif de vaccination dans le cadre de la consultation du voyageur (p. 5233).*

---

#### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Appel à candidatures d'un Volontaire International de Monaco (VIM) Chargé de Projets Coopération monégasque et Croix Rouge Monégasque au Mali, Niger et Burkina Faso (p. 5234).*

---

#### MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session Ordinaire - séance publique du 18 décembre 2009 (p. 5235).*

---

#### INFORMATIONS (p. 5235).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 5236 à 5262).

---

### ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.504 du 5 décembre 2009 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.250 du 8 août 2007 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy-Michel CROZET, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé en qualité de

Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 décembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.505 du 5 décembre 2009 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'article 15 de la Convention de Concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français approuvée par ordonnance souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.654 du 20 mai 2008 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement

près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) en remplacement de M. Patrice CELLARIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.506 du 5 décembre 2009 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco en remplacement de M. Patrice CELLARIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.507 du 5 décembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-59 du 6 août 2002 portant nomination et titularisation d'un Electricien Eclairagiste Scénique dans les Services Communaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice MEDECIN, Electricien Eclairagiste Scénique dans les Services Communaux, est nommé et titularisé en qualité de Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.511 du 7 décembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.146 du 15 mai 1991 portant nomination du Proviseur adjoint au Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude PERI, Proviseur adjoint au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est nommé en qualité de Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.512 du 7 décembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

M. James CHARRIER, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes ;

M. Gilbert PIERRE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

M. Hubert POYET, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

M. Jean RECOULES, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour des Comptes ;

M. Jean-François BERNICOT, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 2009.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.513 du 9 décembre 2009 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à San José (Costa Rica).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Jacques CAPPÀ est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à San José (Costa Rica).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 9 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Mali : Bamako ;

.....».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.515 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Bamako (Mali).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mossadeck BALLY est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bamako (Mali).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.516 du 9 décembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Timor-Leste : Dili ;

.....».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.517 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Dili (Timor-Leste).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jacky DEROMEDI est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Dili (Timor-Leste).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.518 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Wellington (Nouvelle-Zélande).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richard WORTH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Wellington (Nouvelle-Zélande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.519 du 9 décembre 2009 autorisant un Consul honoraire de Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 septembre 2009 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Hongrie a nommé Mme Chiara RIVETTI DI VAL CERVO-ELEK Consul honoraire de Hongrie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Chiara RIVETTI DI VAL CERVO-ELEK est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire

de Hongrie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.520 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ale GICQUEAU est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 2.521 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia HOARAU, épouse MARTIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette nomination prend effet à compter du 4 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.522 du 14 décembre 2009 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 364 du 13 janvier 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.525 du 15 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Cabinet de S.A.S le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude GAGGIOLI, épouse GIUSIO, est nommée Secrétaire Principale à Notre Cabinet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.526 du 16 décembre 2009  
portant nomination du Conseiller de Gouvernement  
pour les Affaires Sociales et la Santé.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane VALERI est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé à compter du 11 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-628 du 11 décembre 2009  
autorisant un médecin à exercer son art à titre  
libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Gaël SAUSER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gaël SAUSER, médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-10 du 12 janvier 2007 autorisant le Docteur Gaël SAUSER, Docteur en Médecine, à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec le Docteur Michel PEROTTI, dans un lieu d'exercice professionnel commun, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2009-629 du 14 décembre 2009  
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en  
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.901 du 29 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la requête de Mme Valérie DARLIGUIE en date du 8 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie BESSONE, épouse DARLIGUIE, Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 18 décembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-630 du 14 décembre 2009 étendant l'agrément accordé à la Compagnie d'Assurance ALLIANZ VIE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ALLIANZ VIE», dont le siège social est à Paris, 2<sup>ème</sup>, 87, rue de Richelieu ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 confirmant l'agrément accordé le 29 juin 1928 à la société «ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - AG VIE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 confirmant l'agrément accordé le 4 octobre 1921 à la société «ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - LE PHENIX VIE» ;

Vu la fusion des sociétés «ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - LE PHENIX VIE» et «ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - AG VIE» au sein de la société «ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE», devenue «ALLIANZ VIE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-620 du 30 novembre 2009 confirmant l'agrément accordé à la société ALLIANZ VIE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

est étendu aux branches "Maladies" et "Accidents" l'agrément accordé à la compagnie d'assurance «ALLIANZ VIE» pour pratiquer les opérations d'assurance vie ci-après :

- Vie, décès, complémentaires ;
- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- Capitalisation ;
- Gestion de fond collectifs ;
- Prévoyance collective.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-631 du 15 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat ;

3°) justifier d'une formation en matière de sécurité sanitaire ;

4°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Agnès PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-632 du 15 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.084 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-242 du 14 mai 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, en date du 3 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 21 novembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-633 du 15 décembre 2009 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé «Mister Brian».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire et notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu le compte rendu d'inspection des agents de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale du 14 décembre 2009 concernant l'établissement susvisé ;

Vu le rapport de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 14 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture temporaire de l'établissement dénommé «Mister Brian », sis 17, rue des roses à Monaco, pour non conformité du local où sont manipulées et préparées les denrées alimentaires.

## ART. 2.

La reprise de l'exploitation ne pourra être effective qu'après que les services administratifs compétents auront constaté la remise en état du local.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-634 du 15 décembre 2009 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et complétant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances subséquentes ;

Vu l'acte de nomination établi le 14 décembre 2009 par M. le Président du Comité de Contrôle et Mme le Président du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'acte de nomination établi le 14 décembre 2009 par M. le Président du Comité de Contrôle et Mme le Président du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'acte de nomination établi le 14 décembre 2009 par M. le Président du Comité de Contrôle et Mme le Président Financier de la Caisse d'Assurance Maladies, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Jacques CAMPANA est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 11 janvier 2010.

## ART. 2.

Est agréée la nomination de M. Jean-Jacques CAMPANA en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter de la date visée à l'article précédent.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-635 du 15 décembre 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.070 du 20 avril 2007 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-634 du 15 décembre 2009 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès des Caisses Sociales de Monaco à compter du 11 janvier 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-636 du 15 décembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-241 du 14 mai 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, en date du 15 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 mai 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-32 du 11 décembre 2009 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008 ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2009-18 du 29 juin 2009 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

**Arrêtons :**

Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze décembre deux mille neuf.

*Le Directeur des*  
*Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.



*Arrêté n° 2009-33 du 15 décembre 2009.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 25 décembre 2009 au 2 janvier 2010 inclus.

## ART. 2

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre deux mille neuf.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2009-3578 du 1<sup>er</sup> décembre 2009  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement  
d'une Sténodactylographe chargée du  
standard dans les Services Communaux (Jardin  
Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe chargée du standard au Jardin Exotique.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un BAC PRO Secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Lotus Notes/Word/Excel ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande capacité d'accueil du public.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. A.-J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Eric MOULY, Membre suppléant représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-173 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder des connaissances en matière de secrétariat juridique.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, place Saint-Nicolas à Monaco-Ville, 2<sup>ème</sup> étage, n° 202, composé d'un séjour, une chambre avec placard, cuisine, salle de douche avec WC, petit balcon, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 930 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites :

- lundi 21 et mercredi 23 décembre, à 14 h,

- lundi 28 et mercredi 30 décembre, à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2009.

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, rue des Violettes, 4<sup>ème</sup> étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de douche, wc, d'une superficie intérieure de 26 m<sup>2</sup> et une terrasse de 9 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 760 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Volumes, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. 93.30.89.80 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 2009.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

*Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2010.*

**Janvier**

1 <sup>er</sup> (Jour de l'An)	Vendredi	Dr LEANDRI
2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
27 (Sainte-Dévote)	Mercredi	Dr LEANDRI
30 et 31	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM

**Février**

6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

**Mars**

6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2010.*

25 décembre - 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
1 <sup>er</sup> janvier - 8 janvier	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
8 janvier - 15 janvier	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
15 janvier - 22 janvier	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
22 janvier - 29 janvier	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
29 janvier - 5 février	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulines
5 février - 12 février	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
12 février - 19 février	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
19 février - 26 février	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
26 février - 5 mars	Pharmacie de l'ANNONCIADIE 24, boulevard d'Italie
5 mars - 12 mars	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
12 mars - 19 mars	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulines
19 mars - 26 mars	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
26 mars - 2 avril	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

---

**Centre Hospitalier Princesse Grace.**

*Tarif de vaccination dans le cadre de la consultation du voyageur.*

Par décision du Gouvernement Princier notifiée le 23 novembre 2009, les tarifs de vaccinations dans le cadre de la consultation du voyageur (Journal de Monaco du 15 juillet 2005) sont fixés comme suit :

Identifications	Tarifs	Modalités de prise en charge des vaccins
Hépatite A adulte	17,71 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Hépatite A enfant	19,81 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Hépatite B adulte	Tarif vignette	Pris en charge par l'assurance maladie
Hépatite B enfant	Tarif vignette	Pris en charge par l'assurance maladie
Méningite A + C	20,18 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Typhoïde	17,61 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Hépatite A + Typhoïde Adulte (Tyavax)	45,29 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Fièvre jaune (Stamaril)	17,93 euros	Non pris en charge par l'assurance maladie
Dt Polio	Tarif vignette	Pris en charge par l'assurance maladie

Ces vaccins seront facturés à l'aide de la lettre-clé «VAC» (Vaccins).

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Appel à candidatures d'un Volontaire International de Monaco (VIM) Chargé de Projets Coopération monégasque et Croix Rouge Monégasque au Mali, Niger et Burkina Faso.*

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- avoir un minimum deux années d'expérience professionnelle ;
- être disponible au 1<sup>er</sup> mars 2010.

### PROFIL DE POSTE

Domaine : aide au développement.

Partenaire d'accueil du volontaire : Croix Rouge malienne.

Durée de mission : 1 an renouvelable pour deux années supplémentaires.

Poste basé à Bamako (Mali).

Contexte du projet :

Depuis 2007, la Coopération monégasque mène plusieurs projets de développement en Afrique de l'ouest en collaboration avec le mouvement de la Croix Rouge. Afin d'assurer le suivi de ces programmes mis en place au Mali, au Niger et au Burkina Faso, une présence permanente dans la zone d'intervention s'avère nécessaire. Basé à Bamako (Mali), le VIM effectuera de nombreux déplacements sur le terrain pour assurer la mise en place et le suivi des projets suivants :

- Mali :

«Fontaine de Lumière» électrification photovoltaïque en zone rurale ;

«Prophète» prévention et prise en charge du handicap – en coopération avec le CICR ;

Formation socio-sanitaire et renforcement des capacités de l'école d'infirmières de la Croix-Rouge malienne (en coopération avec l'institut de formation de soins infirmiers de Monaco) ;

Orphelinat de San : parrainage alimentaire et santé (renforcement des capacités et mise en place d'un projet d'établissement devant permettre à l'orphelinat de devenir autonome) ;

«R.LS.E» - projet de visioconférences éducatives au bénéfice du centre Luc Sangare.

Projet d'adduction d'eau pour le village de Bougoudre (région de Kayes).

- Burkina-Faso :

Renforcement des Capacités de la Croix-Rouge burkinabé en Premiers Secours ;

Un projet «Fontaine de Lumière» est actuellement à l'étude.

- Niger :

Deux missions chirurgicales par an ;

Un projet entre l'Ecole Nationale de Santé Publique et l'Institut de Formation en soins infirmiers de Monaco ;

Un projet «Fontaine de Lumière » est envisagé.

La mission principale du VIM :

Le volontaire devra essentiellement :

- discuter avec les partenaires sur la mise en place des programmes ;

- assurer le suivi des programmes sur le terrain : observation, analyse des problèmes, proposition de solutions en coopération avec les partenaires et le siège ;

- évaluer la faisabilité de la mise en place de nouveaux programmes ;

- coordonner le travail des charges de programmes locaux ;

- collecter les rapports d'activité des partenaires ;

- rédiger des rapports d'activité à destination de la DCI, du siège de la Croix-Rouge monégasque et autres bailleurs de fonds.

Le volontaire travaillera au siège de la Croix-Rouge malienne, parfaitement équipée, au sein d'une équipe de travail multidisciplinaire. Son tuteur sera sur place le coordinateur des programmes de la Croix-Rouge Malienne, en lien avec le responsable de la Croix Rouge Monégasque.

Profil souhaité :

- Master en Action Humanitaire, Aide au Développement de préférence ou en Sciences humaines, politiques ou sociales et formation complémentaire dans le domaine de l'aide au développement ;

- Expérience souhaitée dans un pays en voie de développement ou au sein du mouvement de la Croix-Rouge ;

- Maîtrise des outils de suivi budgétaire, informatique et de gestion de projets d'aide au développement ;

- Maîtrise de l'anglais et du français ;

- Bonne capacité de travail en équipe et d'adaptation dans un contexte culturel différent ;

- Sens de l'écoute et du dialogue ;

- La pratique du secourisme serait un atout supplémentaire.

Plus d'informations sont disponibles auprès de la Direction de la Coopération Internationale.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.mc](http://www.cooperation-monaco.gouv.mc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernetta - MC 98000 Monaco.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au :

Département des Relations Extérieures,  
Direction de la Coopération Internationale,  
Athos Palace,  
2 rue Lùjernetta,  
98000 Monaco

dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## MAIRIE

---

### *Convocation du Conseil Communal - Session Ordinaire - séance publique du 18 décembre 2009.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 décembre 2009, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 18 décembre 2009, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Budget Primitif 2010 de la Commune ;

- Tarifs 2010 de la Salle du Canton - Espace Polyvalent : Location de matériel technique ;

- Questions diverses.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Salle Garnier*

le 18 décembre, à 21 h,  
le 19 décembre, à 18 h,  
Ballets Trockadero (troupe de danseurs travestis).

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 20 décembre,  
Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes :  
Objets chorégraphiques : City of Abstracts - William Forsythe.

le 19 décembre, à 16 h,  
le 20 décembre, à 15 h,

«La Danse, une histoire à ma façon» par la Compagnie Beau Geste.

le 19 décembre, à 18 h,

Conférence organisée par l'association monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle Diaghilev et les Ballets Russes sur le thème «Diaghilev et la technique de la danse» par Richard Flahaut, Historien d'Art.

*Salle des Princes*

le 20 décembre, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : Soirée de gala avec les Ballets de Monte-Carlo et la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

le 26 et le 28 décembre, à 20 h 30,

le 27 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Le Sacre du Printemps», «Le Fils Prodigue» et «Shéhérazade» avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

du 31 décembre au 2 janvier, à 20 h 30,

le 3 janvier, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Shéhérazade», «Silent Cries», «Le Spectre de la Rose» et «Les Noces».

*Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 28 février,

Patinoire.

jusqu'au 28 février,

Kart sur glace.

*Théâtre des Variétés*

le 18 décembre, à 19 h,

Haru No Saïten - Un sacre du printemps - Compagnie Ariadone.  
Chorégraphie : Carlotta Ikeda & Ko Murobushi.

*Salle du Canton*

le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre organisée par la Mairie de Monaco.

### Expositions

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).*

jusqu'au 7 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de Jean-Claude Novaro, Maître verrier.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo».

*Galerie Carré Doré*

jusqu'au 28 février,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

*Galerie L'Entrepot*

jusqu'au 9 janvier, de 15 h à 19 h,

Exposition de jeunes artistes italiens «Streetart.it».

*Opera Gallery Monaco*

jusqu'au 24 décembre, de 10 h à 19 h,

Exposition de Tremblay et Lita Cabellut.

### Sports

*Stade Louis II*

le 19 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, ayant demeuré «Le Columbia», bloc C11, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2010, à



9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, ayant demeuré «Le Columbia», bloc C11, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, ayant demeuré «Le Columbia», bloc C11, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 janvier 2010, à

9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR DES FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE PROAM-ENOVATE, exerçant le commerce sous l'enseigne COFOGE, dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 octobre 2009 ;

Nommé Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 décembre 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE VENTE ET DE DISTRIBUTION», exerçant le commerce sous l'enseigne SO.MO.VE.DI, dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 octobre 2009 ;

Nommé Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 décembre 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Gérard GIORDANO exerçant le commerce sous l'enseigne MONABAT, a prorogé jusqu'au 31 mars 2010 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 décembre 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CT INTERNATIONAL, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. François ROCHE le véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, pour un montant de

10.500 euros, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 14 décembre 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
dénommée  
**“COSENTINO & FILS”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 25 et 30 juin 2009, et le 10 décembre 2009.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : “COSENTINO & FILS”.
- Objet : “Entreprise tous corps d'Etat”.

“Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension”.

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

- Capital : 750.000 Euros divisé en 7.500 parts sociales de 100 Euros chacune.

- Gérant : M. Orlando COSENTINO, demeurant à Monaco, “Villa Céline”, 6, avenue Saint Michel.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco

pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 octobre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première insertion*  
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 et 30 juin 2009, réitéré le 10 décembre 2009 contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination "COSENTINO & FILS" :

M. et Mme Orlando COSENTINO, demeurant ensemble à Monaco, "Villa Céline", 6, avenue Saint Michel, ont apporté à ladite société le fonds de commerce de : "Entreprise tous corps d'Etat", exploité par M. COSENTINO, seul, dans des locaux sis à Monaco, 26, boulevard Princesse Charlotte, immeuble "L'ASTORIA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
Société Anonyme Monégasque  
dénommée

**«HELIO GRAPHIC SYSTEM»**

au capital de 150.000 euros  
—

**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 2, rue du Gabian, le 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «HELIO GRAPHIC SYSTEM» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, de modifier l'article sept (7) des statuts comme suit :

«ARTICLE 7. - troisième paragraphe : nouveau texte

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions».

Le reste de l'article sans changement.

2) Les résolutions prises à l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du dix huit Novembre deux mille neuf.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 7 décembre 2009.

4) L'expédition de l'acte précité du 7 décembre 2009 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“PEP<sup>UP</sup> S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 20 mai et 17 septembre 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2009 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “PEP<sup>UP</sup> S.A.M.”

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, directement ou en partenariat, à Monaco ou à l'étranger :

- La commercialisation de boissons non alcoolisées conditionnées exclusivement sous l'emballage PEP<sup>UP</sup>, sans stockage sur place.

- La participation à des événements à caractère ludique, sportif ou socio-culturel, dans le cadre de la promotion des produits ci-dessus.

- La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

## Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale)



du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des

Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 20 mai et 17 septembre 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 11 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PEP<sup>UP</sup> S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PEP<sup>UP</sup> S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 5 Mars 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (11 décembre 2009) ;

ont été déposées le 18 décembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DES TRANSPORTS  
TOURISTIQUES MONEGASQUES”**

en abrégé “S.T.T.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 2009.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 juillet et 14 octobre 2009 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.



La société prend la dénomination de “SOCIETE DES TRANSPORTS TOURISTIQUES MONEGASQUES” en abrégé “S.T.T.M.”.

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La création et l'exploitation de lignes touristiques de transport de voyageurs par autobus ou autocars cabriolets, couverts ou découverts. Dans le cadre de cette exploitation, la vente de tout produit complémentaire permettant de donner accès aux sites touristiques, culturels et aux divers événements. A titre accessoire, le transport occasionnel de personnes à bord des véhicules précités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II*

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les



limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### Restriction au transfert des actions

a) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises (par quelque moyen que ce soit : échange, donation, apport isolé, fusion, scission ou confusion de patrimoine, cession isolée de la nue propriété, constitution ou cession isolée d'usufruit) que ce soit entre actionnaires ou à des personnes non actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de deux mois à compter de la

réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

b) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai de deux mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A

défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans toutes les assemblées ordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

## ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.



## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par les fondateurs à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 2009.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 10 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

*Les Sociétés Fondatrices.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DES TRANSPORTS  
TOURISTIQUES MONEGASQUES”**

en abrégé **“S.T.T.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DES TRANSPORTS TOURISTIQUES MONEGASQUES”, en abrégé “S.T.T.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 22 juillet et 14 octobre 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les représentants des sociétés fondatrices, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 décembre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (10 décembre 2009) ;

ont été déposées le 17 décembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des  
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**“S.A.R.L. LIOR”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 28 mai 2009, complété par acte du 10 décembre 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. LIOR”.

Objet : La réalisation de toutes prestations destinées aux particuliers et aux professionnels en vue de l'organisation d'événements, de manifestations, spectacles, réceptions, ainsi que toutes activités connexes s'y rattachant et, notamment, l'animation musicale audiovisuelle, la décoration, le design et la location de matériels, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Dans le cadre des prestations ci-dessus, l'organisation de séjours sans émission de titres de transport.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social.

Durée : 99 années à compter du 18 novembre 2009.

Siège : 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants : Mme Emmanuelle FREDJ, domiciliée 16, avenue Edouard Grinda, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Et M. Grégory ILLOUZ, domicilié 7, avenue Mireio, à Nice.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BOGLIO TRADING S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “BOGLIO TRADING S.A.M.”, avec siège social 35, Avenue des Papalins, à Monaco ont notamment décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 € à 2.000.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'EUROS (2.000.000 €) divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS actions (12.500) de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en numéraire”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 14 décembre 2009 ;

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 14 décembre 2009 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

Signé : H. REY.

---

### FIN DE GERANCE LIBRE

—  
*Première insertion*  
—

A compter du 15 janvier 2010, il est mis fin au contrat de la gérance libre consentie à M. Jean-Charles BOERI, domicilié et demeurant 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco-Ville, divorcé en premières noces de Mme Christine GIMMIG et époux en secondes noces de Mme Sharmila SOMNAC, et concernant un fonds de commerce de bar de jour, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, sous l'enseigne bar San Martin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco le 18 décembre 2009.

---

### GERANCE LIBRE

—  
*Première insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 17 juillet 2009 enregistré à Monaco le 4 novembre 2009, n° 117777, F° 175, Case 1, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie

Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 21.602,57 euros (vingt-et-un mille six cent deux euros et cinquante-sept) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 18 décembre 2009.

---

### GERANCE LIBRE

—  
*Première insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 17 juillet 2009 enregistré à Monaco le 4 novembre 2009, n° 117778, F° 175, Case 2, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino.

Un cautionnement de 21.602,57 euros (vingt-et-un mille six cent deux euros et cinquante-sept) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 18 décembre 2009.

---

### S.A.R.L. "PRO-MADE"

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 24 juillet 2009 enregistré à Monaco les 28 juillet 2009 et 1<sup>er</sup> décembre 2009, folio 200R, case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «PRO-MADE», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco 49, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

L'étude de marché, l'étude de faisabilité, l'assistance opérationnelle ainsi que la coordination liées à divers projets dans le domaine de l'ingénierie de la construction à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Manuel AMBONI, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

---

## **SARL SETOR MONACO**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2009, enregistré le 6 juillet 2009 à Monaco sous le folio 188 R case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «SARL SETOR MONACO».

Objet : La société a pour objet, à l'exclusion de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l'exercice des activités suivantes : Assistance aux

Maîtres d'Ouvrage, Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ; Bureau d'Etudes Techniques (BET) - tous corps d'état bâtiment et industrie ; Pilotage de tous travaux ; Toutes études économiques et techniques sous toutes formes.

Durée : 99 ans à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : «Villa Appoloni», 13, rue des Orchidées à Monte Carlo.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de cent cinquante euros chacune.

Gérant : M. Laurent TETAUD demeurant «l'Horizon» 9C, boulevard du Fossan à Menton, nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2009.

Monaco le 18 décembre 2009.

---

## **S.A.R.L. "TEEN'S FASHION"**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 octobre 2009 enregistré à Monaco les 23 octobre 2009 et 15 décembre 2009, folio 116R, case 6, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «TEEN'S FASHION», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 7, rue Princesse Caroline, ayant pour objet :

Achat et vente au détail de prêt à porter, lingerie, chaussures, bagagerie et accessoires pour hommes, femmes et enfants ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Virginie MIGUERES demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

---

### “TRELEANI & Cie”

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : Le Botticelli  
9, avenue des Papalins - Monaco

---

#### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITÉE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 3 décembre 2009, il a été décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «TRELEANI & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «AqvaLuxe», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

### SCS ALEXANDRE ET CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : «Palais Saint-James»  
5, avenue Princesse Alice - Monaco

---

#### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 18 novembre 2009 enregistré à Monaco le 1er décembre 2009, F°/Bd 136 V, case 1, un associé commanditaire de la Société en Commandite Simple «SCS ALEXANDRE ET CIE» a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans le capital de ladite société à un autre associé commanditaire. Par suite, le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 (cent mille) euros divisé en 1.000 parts sociales de cent euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Mme Véronique ALEXANDRE, à concurrence de huit cent cinquante parts numérotées de 1 à 850 ;

- à un associé commanditaire, à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 851 à 1.000.

La raison sociale demeure «SCS ALEXANDRE ET CIE» et les dénominations commerciales demeurent «PRETTY YOU MONACO» et «PRETTY ME MONACO».

La société reste gérée et administrée par Mme Véronique ALEXANDRE seule associée commanditée et gérante responsable, avec les pouvoirs tels que définis aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

**REAL IMMOBILIER**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège Social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

—  
**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**MODIFICATION DES STATUTS**  
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2009, enregistré à Monaco le 2 décembre 2009 sous les références F°/Bd 69R, Case 6, M. Jean-Pierre PRADEAU, gérant associé, a cédé à Mme Blandine MEDECIN 150 parts sociales sur les 1.000 parts lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. REAL IMMOBILIER.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre M. Jean-Pierre PRADEAU et Mme Blandine MEDECIN.

L'article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

—  
**SARL LA MONEGASQUE DE**  
**TRAVAUX SPECIAUX**  
 —

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 75.000 euros  
 Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

—  
**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**  
 —

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2009 enregistré à Monaco le 15 octobre 2009, les associés de la société à responsabilité limitée «SARL LA MONEGASQUE DE TRAVAUX SPECIAUX» ont décidé de transférer

le siège social du 9, avenue Crovetto Frères au 30, boulevard Princesse Charlotte.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

**ALPHA GOLF AVIATION MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège Social : « Roc Fleuri »  
 1, rue du Ténau - Monaco

—  
**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**  
 —

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 15 octobre 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du «Roc Fleuri», 1, rue du Ténau à Monaco au «George V», 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2009.

Monaco, le 18 décembre 2009.

**S.A.M. OPALE**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 160.000 euros  
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

—  
**AVIS DE CONVOCATION**  
 —

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 janvier 2010, à 11 heures, au

siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 juin 2009 ;
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Non renouvellement du mandat et nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

---

## **RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.300.000 euros  
Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société «RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M.» sont convoqués au siège social de la société, le vendredi 15 janvier 2010 en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à 15 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de deux nouveaux Administrateurs,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 18 novembre 2009 de l'association dénommée «Association Monégasque de Ball Trap».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Fédération Monégasque de Tir, «Le Triton», 5, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«la pratique du Ball-Trap, du Double-Trap et du Skit».

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 13 novembre 2009 de l'association dénommée «Monaco Basket Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o ELENA CONSULTING, 11, avenue Saint-Michel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'organiser, de diriger et de développer le sport du basket-ball sous toutes ses formes, de défendre les intérêts moraux et matériels du basket-ball».



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7613,28 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.361,71 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	390,91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.563,09 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,84 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.456,30 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.009,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.379,06 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.873,39 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.305,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.173,57 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	932,64 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	751,67 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,85 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.055,20 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.174,18 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	827,25 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,61 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.398,86 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	305,05 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,01 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.163,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.841,79 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	914,79 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.849,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.508,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	818,30 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	609,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.102,53 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,43 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,01 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.113,27 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.039,72 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.116,76 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.110,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.801,51 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	520,29 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00